



Convention de mise à disposition des agents de police municipale de Lagny sur Marne et de leurs équipements à la commune de Pomponne

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition des agents de la Police municipale et de leurs équipements à la commune de Pomponne

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Paul MICHEL, Maire de Lagny sur Marne, autorisé par délibération en date du 08 décembre 2022 à signer la présente convention,

d'une part ;

et

Monsieur Arnaud BRUNET, Maire de Pomponne, autorisé par délibération en date du 08 décembre 2022 à signer la présente convention,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les agents de la police municipale de Lagny sur Marne, sont appelés à intervenir, sur le territoire de Pomponne par leur mise à disposition.

A la date de signature de la convention le nombre de policiers municipaux à Lagny-sur-Marne est de onze (11).

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité sur la commune de Pomponne en complémentarité de l'action des forces de sécurité de l'Etat et des ASVP de la commune.

ARTICLE 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les agents de la police municipale de Lagny sur Marne mis à disposition sont la totalité des effectifs de la police municipale de Lagny.

Les agents de surveillance de la voie publique de Lagny sur Marne comme ceux de Pomponne sont amenés à exercer leurs missions sur les deux communes. L'autorité fonctionnelle des ASVP de Pomponne est exercée par le responsable de service de la police municipale de Lagny sur Marne lorsqu'ils interviennent sur le territoire de Lagny sur Marne dans le cadre de leurs prérogatives. L'autorité hiérarchique demeure au Maire de Pomponne.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

Les policiers municipaux de Lagny sur Marne ont leurs bureaux sis 4 avenue du Général Leclerc, 77400 Lagny sur Marne, lieu où se fera la prise et la fin de service des agents.

Si nécessaire, un local pourra leur être mis à disposition dans la commune d'accueil.

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe 1. Cette liste peut être mise à jour à chaque évolution du matériel.

Les équipements mis en commun entre les différentes communes sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

ARTICLE 4 : COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L ETAT

Les deux communes possèdent une convention de coordination avec l'Etat.

Les conventions susvisées sont annexées à la présente convention de mise à disposition des Agents de Police municipale et de leurs équipements et pourront faire l'objet d'avenants en cas de besoin.

ARTICLE 5 : ARMEMENT

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux de Lagny sur Marne mis à disposition de Pomponne sont dotés de :

- Armes de catégorie B : Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (pistolet semi-automatique), pistolets à impulsions électriques, Armes à feu d'épaule et armes de poing (lanceur de balles de défense), générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- Armes de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, bâton de défense à poignée latérale type « tonfa » et matraque télescopique

L'acquisition et le lieu de détention des armes sont assurés par la commune de Lagny sur Marne. Les armes sont stockées dans un coffre-fort avec tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les agents de Police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégories précitées sur la commune signataire de la présente convention de mise à disposition.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE

Dans le cadre de la mise à disposition des agents de police de Lagny sur Marne en faveur de la commune de Pomponne, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaire selon un cadre réglementaire conventionnel avec une répartition définie de la manière suivante :

- Rondes et patrouilles assurées par des agents de Lagny sur le territoire de Pomponne dans la limite de 35 heures hebdo (soit 17,5 heures hebdo pour deux agents) et de la plage horaire des agents ;
- Intervention d'agents de Lagny sur appel de Pomponne dans la limite de leur présence et de leur disponibilité.

Il est précisé que les interventions sur appel priment sur les rondes et patrouilles et qu'elles ne font pas l'objet de compensation financière.

La programmation des rondes se font d'un commun accord entre la Ville de Pomponne et le chef de poste de Lagny.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de Pomponne, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de ladite commune à travers le chef de service de la police municipale de Lagny sur Marne en charge de répartir les missions aux agents.

Par principe, toute patrouille/intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires autorisés par le Préfet.

Ces agents assureront les tâches relevant de la compétence du maire de Pomponne en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Précisément, les agents de police municipale de Lagny sur Marne assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- patrouilles d'illotage et véhiculées sur l'ensemble du territoire communal afin de prévenir d'actes de malveillance tels que les vols, les dégradations, les cambriolages et agressions ;
- la sécurité routière (contrôle routiers, vitesse, dépistage de l'imprégnation alcoolique et de stupéfiants) ;
- verbalisation des infractions constatées par les textes et lois en vigueur.

En tout état de cause, dans le cadre de leurs attributions judiciaires, les agents devront intervenir lorsqu'une situation de flagrant délit ou d'urgence le justifiera ou lors de besoins de renforts (municipal, intercommunal, national) et situations d'urgence nécessitant leur présence.

Le travail administratif inhérent aux missions susvisées sera assuré par les agents intervenants, dans les locaux de la police municipale de Lagny sur Marne.

Un bilan annuel sera transmis par le chef de la police municipale de Lagny sur Marne au Maire de Pomponne.

ARTICLE 7 : PRATIQUE PHYSIQUE SPORTIVE

Les ASVP de Pomponne sont amenés à participer au cours de GTPI (Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention) au sein de la police municipale de Lagny sur Marne.

ARTICLE 8 : GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

La carrière et la paie des agents mis à disposition reste assurée par la Ville de Lagny-sur-Marne.

L'autorité de l'administration d'origine, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

La mise à disposition demeure soumise aux règles de gestion propres au cadre d'emploi auquel il appartient.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des agents de police de Lagny-sur-Marne à Pomponne est consentie et acceptée sur la base d'un forfait équivalent à la moyenne de rémunération (coût chargé) des policiers mis à disposition.

A la date de signature, le coût estimatif est de 4 564,01 € mensuel.

Lagny-sur-Marne émettra un titre de recette annuel auprès de Pomponne.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La commune de Pomponne a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale intervenants sur la commune de Pomponne ».

En cas d'accident de travail, il est précisé que la déclaration et la charge pèsera sur l'employeur principal.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement à compter de la date de la signature par les parties. Cette convention prendra effet à compter du XXXXXXX.

Afin d'assurer la bonne gouvernance, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de cette convention, les deux parties prenantes se rencontreront au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de l'une des deux collectivités après un préavis d'au moins trois (3) mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la Commune et au Préfet de Seine et Marne.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de Melun.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lagny-sur-Marne, le

Pour la Commune de Lagny sur Marne,
Le Maire,

Jean Paul MICHEL

Pour la Commune de Pomponne,
Le Maire,

Arnaud BRUNET

Annexe n°1 : liste du matériel ;

Annexe n°2 : convention de coordination de Lagny-sur-Marne ;

Annexe n°3 : convention de coordination de Pomponne.

Annexe 1 : liste du matériel mutualisé

Ville de Pomponne :

- Cinémomètre ;
- Ethylo-test.

Ville de Lagny-sur-Marne :

- Cinémomètre ;
- 4 véhicules avec leurs équipements ;
- Armement et dotation des agents mis à disposition.

Annexe 2 : convention de coordination de Lagny-sur-Marne

Annexe 3 : convention de coordination de Pomponne